

ARRÊT DE LA COUR (cinquième chambre)

18 décembre 2025 (*)

« Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Politique d’asile – Directive 2013/33/UE – Personnes demandant la protection internationale – Article 7 – Lieu de résidence – Article 18 – Conditions matérielles d’accueil – Logement – Centres d’hébergement – Transfert – Refus du demandeur – Article 20, paragraphe 1, sous a) – Limitation du bénéfice des conditions matérielles d’accueil ou retrait de ce bénéfice dans des cas exceptionnels et dûment justifiés – Abandon du lieu de résidence sans information ou sans autorisation – Article 20, paragraphe 4 – Manquement grave au règlement du centre d’hébergement – Article 20, paragraphe 5 – Proportionnalité – Niveau de vie digne – Article 21 – Demandeurs relevant de la catégorie des personnes vulnérables – Article 23 – Mineurs – Faculté, pour un État membre, de retirer le bénéfice des conditions matérielles d’accueil, en cas de refus du demandeur d’être transféré dans un autre centre d’hébergement »

Dans l’affaire C-184/24 [Sidi Bouzid] (i),
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l’article 267 TFUE, introduite par le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia (tribunal administratif régional de Lombardie, Italie), par décision du 5 mars 2024, parvenue à la Cour le 7 mars 2024, dans la procédure

AF, agissant en son nom propre et en sa qualité de représentant légal de son enfant mineur BF,

contre

Ministero dell’Interno – U.T.G. – Prefettura di Milano,

LA COUR (cinquième chambre),

composée de M^{me} M. L. Arastey Sahún, présidente de chambre, MM. J. Passer, E. Regan, D. Gratsias (rapporteur) et B. Smulders, juges,

avocat général : M. J. Richard de la Tour,

greffier : M. A. Calot Escobar,

vu la procédure écrite,

considérant les observations présentées :

- pour AF, agissant en son nom propre et en sa qualité de représentant légal de son enfant mineur BF, par M^e M. Gonzo, avvocatata,
- pour le gouvernement italien, par M. S. Fiorentino et M^{me} G. Palmieri, en qualité d’agents, assistés de MM. L. D’Ascia et D. G. Pintus, avvocati dello Stato,

- pour le gouvernement belge, par M^{mes} M. Jacobs et M. Van Regemorter, en qualité d'agents, assistées de M^e A. Deteux, avocat,
- pour le gouvernement chypriote, par M^{mes} I. Neophytou et F. Sotiriou, en qualité d'agents,
- pour le gouvernement polonais, par M. B. Majczyna et M^{me} D. Lutostańska, en qualité d'agents,
- pour la Commission européenne, par M^{mes} F. Blanc, M. Debieuvre et F. Tomat, en qualité d'agents,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 19 juin 2025,

rend le présent

Arrêt

- 1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 20 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 96).
- 2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant un demandeur de protection internationale, AF, agissant en son nom propre et en sa qualité de représentant légal de son enfant mineur BF, au Ministero dell'Interno – U.T.G. – Prefettura di Milano (ministère de l'Intérieur – U.T.G. – préfecture de Milan, Italie) au sujet de la décision de la préfecture de Milan de retirer à AF et à son enfant mineur, BF, le bénéfice de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil à la suite du refus réitéré de AF de déférer à son transfert et à celui de BF dans un autre centre d'hébergement que celui où ils se trouvent.

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

La directive 2013/32/UE

- 3 L'article 13 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60), intitulé « Obligations des demandeurs », dispose :
« 1. Les États membres imposent aux demandeurs l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes en vue d'établir leur identité et les autres éléments visés à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE [du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9)]. Les États membres peuvent imposer aux demandeurs d'autres

obligations en matière de coopération avec les autorités compétentes dans la mesure où ces obligations sont nécessaires au traitement de la demande.

2. En particulier, les États membres peuvent prévoir que :

a) les demandeurs doivent se manifester auprès des autorités compétentes ou se présenter en personne, soit immédiatement soit à une date précise ;

[...]

c) les demandeurs doivent informer les autorités compétentes de leur lieu de résidence ou de leur adresse ainsi que de toute modification de ceux-ci le plus rapidement possible. Les États membres peuvent prévoir que le demandeur devra accepter de recevoir toute communication au dernier lieu de résidence ou à la dernière adresse qu'il a indiqué de la sorte ;

[...] »

4 L'article 28 de la directive 2013/32, intitulé « Procédure en cas de retrait implicite de la demande ou de renonciation implicite à celle-ci », prévoit :

« 1. Lorsqu'il existe un motif sérieux de penser qu'un demandeur a retiré implicitement sa demande ou y a renoncé implicitement, les États membres veillent à ce que l'autorité responsable de la détermination prenne la décision soit de clore l'examen de la demande, soit, pour autant que l'autorité responsable de la détermination considère la demande comme infondée sur la base d'un examen approprié de celle-ci quant au fond, conformément à l'article 4 de la directive [2011/95], de rejeter celle-ci.

Les États membres peuvent présumer que le demandeur a implicitement retiré sa demande de protection internationale ou y a implicitement renoncé, notamment lorsqu'il est établi :

a) qu'il n'a pas répondu aux demandes l'invitant à fournir des informations essentielles pour sa demande, au regard de l'article 4 de la directive [2011/95], ou ne s'est pas présenté à un entretien personnel conformément aux articles 14 à 17 de la présente directive, sauf si le demandeur apporte la preuve, dans un délai raisonnable, que cette absence était indépendante de sa volonté ;

b) qu'il a fui ou quitté sans autorisation le lieu où il vivait [...], sans contacter l'autorité compétente dans un délai raisonnable ou qu'il n'a pas, dans un délai raisonnable, respecté l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités ou d'autres obligations de communication, à moins que le demandeur ne démontre que cela était dû à des circonstances qui ne lui sont pas imputables.

[...] »

La directive 2013/33

5 Les considérants 22, 25, 26 et 35 de la directive 2013/33 énoncent :

« (22) Lorsqu'ils prennent des décisions en matière de logement, les États membres devraient dûment prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que la situation particulière du demandeur qui dépend de membres de sa famille ou d'autres parents proches tels que des frères ou sœurs mineurs non mariés qui sont déjà présents dans le même État membre.

[...]

(25) Il convient de limiter les possibilités d'abus du système d'accueil en précisant les circonstances dans lesquelles le bénéfice des conditions matérielles d'accueil pour les demandeurs peut être limité ou retiré, tout en garantissant un niveau de vie digne à tous les demandeurs.

(26) L'efficacité des systèmes d'accueil nationaux [...] devra[i]t être assuré[e].

[...]

(35) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application des articles 1^{er}, 4, 6, 7, 18, 21, 24 et 47 de la charte [des droits fondamentaux] et doit être mise en œuvre en conséquence. »

6 L'article 2 de cette directive, intitulé « Définitions », dispose :

« Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

f) "conditions d'accueil", l'ensemble des mesures prises par les États membres en faveur des demandeurs conformément à la présente directive ;

g) "conditions matérielles d'accueil", les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation journalière ;

[...]

i) "centre d'hébergement", tout endroit servant au logement collectif des demandeurs ;

[...] »

7 L'article 3, paragraphe 1, de ladite directive est libellé comme suit :

« La présente directive s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire d'un État membre, [...] tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande de protection internationale conformément au droit national. »

- 8 L'article 7 de la même directive, intitulé « Séjour et liberté de circulation », prévoit, à ses paragraphes 2 à 5 :
- « 2. Les États membres peuvent décider du lieu de résidence du demandeur pour des raisons d'intérêt public ou d'ordre public ou, le cas échéant, aux fins du traitement rapide et du suivi efficace de sa demande de protection internationale.
3. Les États membres peuvent prévoir que, pour bénéficier des conditions matérielles d'accueil, les demandeurs doivent effectivement résider dans un lieu déterminé fixé par les États membres. Ces décisions, qui peuvent être à caractère général, sont prises au cas par cas et fondées sur le droit national.
4. Les États membres prévoient la possibilité d'accorder aux demandeurs une autorisation temporaire de quitter le lieu de résidence visé aux paragraphes 2 et 3 [...] Les décisions sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement, et elles sont motivées lorsqu'elles sont négatives.
- [...]
5. Les États membres font obligation aux demandeurs de communiquer leur adresse aux autorités compétentes et de leur notifier tout changement d'adresse dans les meilleurs délais. »
- 9 Aux termes de l'article 12 de la directive 2013/33, intitulé « Familles » :
- « Lorsqu'ils fournissent un logement au demandeur, les États membres prennent les mesures appropriées pour préserver dans la mesure du possible l'unité de la famille qui est présente sur leur territoire. Ces mesures sont mises en œuvre avec l'accord du demandeur. »
- 10 L'article 14 de cette directive, intitulé « Scolarisation et éducation des mineurs », prévoit, à son paragraphe 1 :
- « Les États membres accordent aux enfants mineurs des demandeurs et aux demandeurs mineurs l'accès au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour leurs propres ressortissants aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement n'est pas exécutée contre eux ou contre leurs parents. [...]
- [...] »
- 11 L'article 17 de ladite directive, intitulé « Règles générales relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé », énonce, à ses paragraphes 1 et 2 :
- « 1. Les États membres font en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande de protection internationale.
2. Les États membres font en sorte que les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale.
- Les États membres font en sorte que ce niveau de vie soit garanti dans le cas de personnes vulnérables, conformément à l'article 21 [...] »

- 12 L'article 18 de la même directive, intitulé « Modalités des conditions matérielles d'accueil », dispose, à ses paragraphes 1 à 3 et 6 :
- « 1. Lorsque le logement est fourni en nature, il doit l'être sous une des formes suivantes [...] :
- [...]
- b) des centres d'hébergement offrant un niveau de vie adéquat ;
- [...]
2. [...] en ce qui concerne les logements prévus au paragraphe 1, points a), b) et c), du présent article, les États membres font en sorte que :
- a) les demandeurs bénéficient d'une protection de leur vie familiale ;
- [...]
3. Lorsque les demandeurs sont hébergés dans les locaux et centres d'hébergement visés au paragraphe 1, points a) et b), les États membres tiennent compte [...] de la situation des personnes vulnérables.
- [...]
6. Les États membres font en sorte que les demandeurs ne soient transférés d'un logement à l'autre que lorsque cela est nécessaire. [...] »
- 13 L'article 20 de la directive 2013/33, intitulée « Limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil », énonce, à ses paragraphes 1 à 5 :
- « 1. Les États membres peuvent limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur :
- a) abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue ; ou
- b) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national ; ou
- c) a introduit une demande ultérieure telle que définie à l'article 2, point q), de la directive [2013/32].

En ce qui concerne les cas visés aux points a) et b), lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision dûment motivée, fondée sur les raisons de sa disparition, est prise quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil retirées ou réduites.

2. Les États membres peuvent aussi limiter les conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils peuvent attester que le demandeur, sans raison valable, n'a pas introduit de

demande de protection internationale dès qu'il pouvait raisonnablement le faire après son arrivée dans l'État membre.

3. Les États membres peuvent limiter ou retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de conditions matérielles d'accueil.

4. Les États membres peuvent déterminer les sanctions applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent.

5. Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 21, compte tenu du principe de proportionnalité. Les États membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux conformément à l'article 19 et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs. »

14 L'article 21 de la directive 2013/33, intitulé « Principe général », prévoit que, dans leur droit national transposant cette directive, les États membres tiennent compte de la situation particulière des personnes vulnérables, notamment des mineurs et des parents isolés accompagnés d'enfants mineurs. En vertu de l'article 22, paragraphe 1, de cette directive, intitulé « Évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables », les États membres, aux fins de la mise en œuvre effective de l'article 21 de celle-ci, évaluent si le demandeur est un demandeur qui a des besoins particuliers en matière d'accueil. Ils précisent en outre la nature de ces besoins.

15 L'article 23 de ladite directive, intitulé « Mineurs », dispose, à ses paragraphes 1, 2 et 5 :
« 1. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale pour les États membres lors de la transposition des dispositions de la présente directive relatives aux mineurs. Les États membres garantissent un niveau de vie adéquat pour le développement physique, mental, spirituel, moral et social du mineur.

2. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants :

[...]

b) le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur ;

[...]

5. Les États membres font en sorte que les enfants mineurs des demandeurs ou les demandeurs mineurs soient logés avec leurs parents [...] »

16 L'article 26 de la même directive, intitulé « Recours », énonce, à son paragraphe 1 :
« Les États membres font en sorte que les décisions quant à l'octroi, au retrait ou à la limitation des avantages prévus par la présente directive ou les décisions prises en vertu

de l'article 7 qui affectent individuellement les demandeurs puissent faire l'objet d'un recours dans le cadre des procédures prévues dans le droit national. Il est prévu, au moins en dernière instance, la possibilité de voies de recours, sur les points de fait et de droit, devant une autorité judiciaire. »

Le droit italien

- 17 L'article 17 du decreto legislativo n. 142 – Attuazione della direttiva 2013/33/UE recante norme relative all'accoglienza dei richiedenti protezione internazionale, nonché della direttiva 2013/32/UE, recante procedure comuni ai fini del riconoscimento e della revoca dello status di protezione internazionale (décret législatif n° 142, portant mise en œuvre de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ainsi que de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale), du 18 août 2015 (GURI n° 214, du 15 septembre 2015), tel que modifié par le decreto-legge n. 20 – Disposizioni urgenti in materia di flussi di ingresso legale dei lavoratori stranieri e di prevenzione e contrasto all'immigrazione irregolare (décret-loi n° 20, portant dispositions urgentes sur les flux d'entrée légale des travailleurs étrangers et la prévention et la lutte contre l'immigration irrégulière), du 10 mars 2023 (GURI n° 59, du 10 mars 2023), lequel a été converti en loi, avec modifications, par la legge n. 50 (loi n° 50), du 5 mai 2023 (GURI n° 104, du 5 mai 2023) (ci-après le « décret législatif n° 142 »), intitulé « Hébergement des personnes ayant des besoins particuliers », dispose à son paragraphe 1 :
- « Les mesures d'accueil prévues par le présent décret tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables, telles que les mineurs, [...] les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs [...] »
- 18 L'article 23 du décret législatif n° 142, intitulé « Limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil », énonce, à ses paragraphes 1 à 4 :
- « 1. Le préfet de la province où se trouvent les structures visées aux articles 9 et 11 adopte un arrêté motivé de retrait des mesures d'accueil au cas où :
- a) le demandeur ne se présente pas à la structure identifiée ou abandonne le centre d'hébergement, sans communication préalable motivée à la préfecture – direction territoriale du gouvernement compétente ;
 - b) le demandeur ne se présente pas à l'audience devant l'organe d'examen de la demande ;
 - c) le demandeur présente une nouvelle demande au sens de l'article 29 du [decreto legislativo n. 25 – Attuazione della direttiva 2005/85/CE recante norme minime per le procedure applicate negli Stati membri ai fini del riconoscimento e della revoca dello status di rifugiato (décret législatif n° 25, portant mise en œuvre de la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres), du 28 janvier 2008 (GURI n° 40, du 16 février 2008)], et ses modifications ultérieures ;
 - d) il est établi que le demandeur dispose de moyens économiques suffisants.

2. En cas de violation grave ou répétée, par le demandeur de protection internationale, des règles de la structure où il est hébergé, y compris en cas de dommages intentionnels à des biens mobiliers ou immobiliers, ou en cas de comportement gravement violent, même en dehors de la structure d'hébergement, le préfet, sans préjudice du pouvoir d'ordonner le transfert du demandeur dans une autre structure, adopte une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) l'exclusion temporaire de la participation aux activités organisées par le gestionnaire du centre ;
- b) l'exclusion temporaire de l'accès à un ou à plusieurs des services visés à l'article 10, paragraphe 1, deuxième phrase, à l'exception de la prise en charge matérielle ;
- c) la suspension, pour une période allant de trente jours jusqu'à six mois, ou la suppression des bénéfices économiques accessoires prévus dans le cahier des charges visé à l'article 12.

2-bis. Les mesures visées au présent article sont adoptées sur une base individuelle, selon le principe de proportionnalité et en tenant compte de la situation du demandeur, notamment des conditions énoncées à l'article 17, et sont motivées. Les mesures adoptées par le préfet à l'égard du demandeur sont communiquées à la commission territoriale chargée d'examiner la demande de protection internationale.

3. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 1, point a), le gestionnaire du centre est tenu d'informer immédiatement la préfecture – direction territoriale du gouvernement de la non-présentation ou de l'abandon du centre par le demandeur. Si le demandeur d'asile est retrouvé ou se présente volontairement aux forces de police ou au centre d'assignation, le préfet territorialement compétent ordonne, par une mesure motivée, sur la base des éléments fournis par le demandeur, le rétablissement éventuel des mesures d'accueil. Le rétablissement n'est ordonné que si la non-présentation ou l'abandon a été provoqué par un cas de force majeure ou imprévisible ou, en tout état de cause, par des raisons personnelles sérieuses.

4. En cas de violation des règles du centre, le directeur réprimande formellement le demandeur et, lorsque les conditions d'application des mesures visées au paragraphe 2 sont réunies, transmet sans délai à la préfecture un rapport sur les faits. »

Le litige au principal et la question préjudicielle

- 19 AF et son enfant, BF, qui était mineur à la date des faits au principal, sont des demandeurs de protection internationale qui résident dans un centre d'hébergement à Milan.
- 20 Le 1^{er} juin 2023, la préfecture de Milan a adopté une décision portant retrait des conditions matérielles d'accueil à l'égard de AF et de BF (ci-après la « décision litigieuse au principal »). La juridiction de renvoi fait observer que, si les motifs de cette décision font référence à divers faits constitutifs de violations du règlement du centre d'accueil, de comportements gravement violents ou de faits ayant une incidence sur les conditions d'admission au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, ladite décision a néanmoins, pour fondement juridique, les dispositions de l'article 23, paragraphe 1,

sous a), du décret législatif n° 142, qui sont relatives à l'abandon du centre d'hébergement. La juridiction de renvoi en déduit que le retrait desdites conditions matérielles d'accueil a pour fondement les refus réitérés de AF d'être transféré, avec son enfant, dans un autre centre d'hébergement, également situé à Milan, lequel transfert est essentiellement motivé par le fait que ces demandeurs occupent actuellement un logement destiné à quatre personnes.

- 21 AF a introduit un recours en annulation ainsi qu'une demande en référé, tendant au prononcé de mesures provisoires, devant le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia (tribunal administratif régional de Lombardie, Italie), qui est la juridiction de renvoi, en faisant valoir que son refus d'être transféré dans un autre centre d'hébergement est justifié par le fait que BF poursuit des études à proximité du centre d'hébergement où ils se trouvent.
- 22 AF allègue que, en raison dudit retrait des conditions matérielles d'accueil, il ne sera pas en mesure de faire face à ses besoins élémentaires et à ceux de son enfant mineur. À cet égard, il invoque, notamment, la violation de l'article 21 de la directive 2013/33 et de l'article 17 du décret législatif n° 142, en ce que la décision litigieuse au principal ne tient pas compte du fait que lui-même et BF appartiennent à la catégorie des « personnes vulnérables », la violation de l'article 23, paragraphe 1, sous a), du décret législatif n° 142, en ce que le refus de déférer au transfert ne serait pas un cas de figure visé par cette disposition, ainsi que la violation de l'article 20 de la directive 2013/33, tel qu'interprété par la Cour dans ses arrêts du 12 novembre 2019, Haqbin (C-233/18, EU:C:2019:956), et du 1^{er} août 2022, Ministero dell'Interno (Retrait des conditions matérielles d'accueil) (C-422/21, EU:C:2022:616), dont il résulterait un principe général, applicable à tous les cas de retrait des conditions matérielles d'accueil, y compris lorsqu'un tel retrait n'a pas la nature d'une sanction.
- 23 S'agissant de la demande en référé de AF, la juridiction de renvoi l'a rejetée par une ordonnance du 25 juillet 2023, au motif que la décision litigieuse au principal était l'expression du pouvoir d'organisation de l'administration en matière de gestion des centres d'hébergement.
- 24 AF a interjeté appel de cette ordonnance devant le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie), lequel, par une ordonnance du 22 septembre 2023, a accueilli cet appel au motif que la décision litigieuse au principal pourrait porter atteinte aux droits fondamentaux de AF, en particulier à son droit d'accès à des besoins de base, tels que l'alimentation, le logement et l'habillement.
- 25 En ce qui concerne le recours en annulation, en premier lieu, la juridiction de renvoi expose que, en vue de mettre la législation nationale en conformité avec l'article 20 de la directive 2013/33, tel qu'interprété par la jurisprudence visée au point 22 du présent arrêt, l'article 23, paragraphe 1 du décret législatif n° 142 a été modifié de manière à ce que le pouvoir de l'autorité nationale compétente quant au retrait des conditions matérielles d'accueil soit désormais l'expression d'un pouvoir discrétionnaire, dont l'exercice est soumis à une appréciation concrète de tous les éléments pertinents du cas d'espèce. Partant, elle considère que le motif de contrariété de la législation nationale au droit de l'Union ayant disparu, l'application de cette législation ne devrait plus être écartée. En particulier, celle-ci serait désormais respectueuse du principe de proportionnalité et, notamment, de la nécessité de tenir compte des arguments de l'intéressé.
- 26 En deuxième lieu, la juridiction de renvoi estime que la décision litigieuse au principal ne doit pas être considérée comme étant une sanction. En effet, en l'occurrence,

l'autorité nationale compétente aurait entendu non pas exclure le requérant au principal du système d'accueil, mais seulement le transférer dans un autre centre d'hébergement où il aurait continué à bénéficier d'une protection complète. Le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil serait donc une conséquence directe du refus de celui-ci de continuer à bénéficier de ces conditions dans un autre centre d'hébergement que celui où il réside actuellement. En outre, elle est d'avis que la situation en cause au principal entre dans le champ d'application de l'article 23, paragraphe 1, sous a), du décret législatif n° 142, dès lors que, à l'instar de la situation visée explicitement par cette disposition, à savoir celle dans laquelle le demandeur de protection internationale ne se présente pas au centre d'hébergement désigné par l'autorité nationale compétente ou l'abandonne, un tel refus doit être assimilé à une soustraction volontaire au système d'accueil. Ainsi, selon la juridiction de renvoi, la privation dudit demandeur de la possibilité de répondre à ses besoins de base qui résulte de ce refus ne le place pas dans une situation différente de celle qui serait la sienne s'il avait refusé d'être inclus dans ce système d'accueil, dont l'application nécessiterait toujours l'adhésion de l'intéressé audit système d'accueil.

- 27 En troisième lieu, la juridiction de renvoi relève, tout d'abord, que le pouvoir d'adopter une décision de retrait des conditions matérielles d'accueil est prévu à l'article 20 de la directive 2013/33, laquelle décision peut prendre la forme d'une sanction, conformément à l'article 20, paragraphe 4, de cette directive, ou d'une mesure administrative faisant suite au non-respect des conditions objectives d'accès aux conditions matérielles d'accueil, conformément à l'article 20, paragraphes 1 à 3, de celle-ci.
- 28 Ensuite, elle fait observer que, dans le cadre de l'admission au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, il appartient à l'autorité nationale compétente de désigner le centre d'hébergement où le demandeur résidera et, le cas échéant, de le transférer dans un autre centre d'hébergement, au regard d'appréciations relevant de la gestion et de l'organisation de l'accueil des demandeurs de protection internationale, et, notamment, de la disponibilité des places dans chaque structure d'hébergement. Il ressort de la décision de renvoi que, en l'occurrence, le transfert de AF et de BF dans un autre centre d'hébergement que celui dans lequel ils se trouvent est justifié par le fait qu'ils occupent un logement destiné à quatre personnes, qui répond donc aux besoins d'une cellule familiale plus nombreuse. À cet égard, la juridiction de renvoi fait observer que, dans ces conditions, l'autorité compétente s'est conformée aux points 49 et 50 de l'arrêt du 12 novembre 2019, Haqbin (C-233/18, EU:C:2019:956), et à l'article 20, paragraphe 5, de la directive 2013/33 en décidant leur transfert vers un autre centre d'hébergement situé dans la même ville, où AF et BF pourraient continuer à bénéficier des conditions matérielles d'accueil. En outre, le refus de AF d'être transféré dans un autre centre d'hébergement aurait été justifié non pas par une inadaptation démontrée du nouveau centre d'hébergement au regard de ses besoins vitaux, mais seulement par une plus grande proximité de celui dans lequel il est hébergé avec l'établissement scolaire fréquenté par BF, ce qui, selon la juridiction de renvoi, ne saurait justifier un tel refus, dès lors que la scolarité de BF serait, en tout état de cause, assurée.
- 29 Or, la juridiction de renvoi souligne que, ainsi qu'il ressort de l'article 20, paragraphes 1 à 3, de la directive 2013/33, tel qu'interprété par les arrêts du 12 novembre 2019, Haqbin (C-233/18, EU:C:2019:956, point 44), et du 1^{er} août 2022, Ministero dell'Interno (Retrait des conditions matérielles d'accueil) (C-422/21, EU:C:2022:616, points 37 et 38), cette directive prévoit la possibilité, pour les États membres, de réagir à d'éventuels abus du

système d'accueil en retirant le bénéfice des conditions matérielles d'accueil. En l'occurrence, elle considère que le refus de AF constitue un comportement abusif par lequel celui-ci instrumentaliserait l'accès à ces conditions à ses propres fins et entraverait, en pratique, le pouvoir d'organisation de l'administration en matière de gestion des centres d'hébergement, en particulier l'affectation des bénéficiaires desdites conditions à un centre d'hébergement.

- 30 Ainsi, selon cette juridiction, étant donné que le retrait du bénéfice de telles conditions représentait, en l'occurrence, la seule mesure qu'il était possible d'adopter, eu égard au motif du transfert vers un autre centre d'hébergement, à savoir la taille du logement occupé par AF et BF et l'absence de disponibilité d'un logement mieux adapté à leur situation dans le centre d'hébergement où ils se trouvent, l'exclusion d'une telle mesure par l'article 20 de la directive 2013/33 reviendrait à « paralyser » le pouvoir d'organisation de l'administration en matière de gestion des centres d'hébergement et à instaurer une forme de « droit au maintien » des demandeurs de protection internationale dans le centre d'hébergement initialement désigné, et ce sans que ni le droit de l'Union ni le droit national le prévoient.
- 31 Dans ces conditions, le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia (tribunal administratif régional de Lombardie) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante :
- « L'article 20 de la directive [2013/33] et les principes énoncés par la Cour de justice dans ses arrêts du 12 novembre 2019, [Haqbin (C-233/18, EU:C:2019:956)], et du 1^{er} août 2022, [Ministero dell'Interno (Retrait des conditions matérielles d'accueil) (C-422/21, EU:C:2022:616)], en ce qu'ils excluent que l'administration de l'État membre puisse ordonner le retrait à titre de sanction du bénéfice des mesures d'accueil dans le cas où une telle décision a pour effet de risquer de compromettre la satisfaction des besoins vitaux élémentaires de l'étranger demandeur de protection internationale et de sa famille, font-ils obstacle à une réglementation nationale qui permet, à la suite d'une appréciation individuelle motivée, portant également sur la nécessité et la proportionnalité de la mesure, le retrait des mesures d'accueil non pas à titre de sanction, mais en raison du fait que les conditions d'admission aux mesures d'accueil ont cessé d'exister, et, en particulier, en raison du refus de la part de l'étranger, pour des raisons qui ne sont pas liées à la satisfaction des besoins essentiels de la vie et à la protection de la dignité humaine, de déférer au transfert vers un autre [c]entre d'accueil, désigné par l'administration pour des besoins objectifs d'organisation et apte à garantir, sous la responsabilité de l'administration elle-même, le maintien de conditions matérielles d'accueil équivalentes à celles dont bénéficiait l'étranger dans le centre d'origine, si le refus opposé au transfert et la décision de retrait qui en découle placent l'étranger dans la situation de ne pas pouvoir faire face aux besoins vitaux élémentaires de sa personne et de sa famille ? »

Sur la question préjudicielle

- 32 À titre liminaire, il convient de relever qu'il ressort de la décision de renvoi, d'une part, que la décision litigieuse au principal a retiré le bénéfice de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil à l'égard d'un demandeur de protection internationale et de son enfant mineur au motif que ce demandeur a refusé, de manière réitérée, d'être transféré avec cet enfant dans un autre centre d'hébergement que celui dans lequel ils

- résident et, d'autre part, que cette décision est fondée sur une disposition de droit national qui met en œuvre l'article 20, paragraphe 1, sous a), de la directive 2013/33.
- 33 Il convient donc de considérer que, par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 20, paragraphe 1, sous a), de la directive 2013/33 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la réglementation d'un État membre en vertu de laquelle l'autorité compétente peut retirer le bénéfice de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil à un demandeur de protection internationale qui refuse son transfert dans un autre centre d'hébergement que celui où il réside, et ce même si, à la suite de ce retrait, ce demandeur n'est plus en mesure de faire face à ses besoins vitaux et à ceux de sa famille.
- 34 À cet égard, il y a lieu de rappeler que, ainsi qu'il ressort des définitions figurant à l'article 2, sous f) et g), de la directive 2013/33, l'expression « conditions matérielles d'accueil » désigne l'ensemble des mesures prises par les États membres, conformément à cette directive, en faveur des demandeurs de protection internationale, qui comprennent le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation journalière (arrêt du 12 novembre 2019, [Haqbin](#), C-233/18, EU:C:2019:956, point 32).
- 35 En vertu de l'article 17, paragraphes 1 et 2, de la directive 2013/33, les États membres sont tenus de faire en sorte que les demandeurs de protection internationale aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande et que les mesures adoptées à ces fins assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé tant physique que mentale. Dans le cas de « personnes vulnérables », au sens de l'article 21 de cette directive, dont font partie les mineurs et les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, l'article 17, paragraphe 2, second alinéa, de ladite directive dispose que les États membres sont tenus de faire en sorte qu'un tel niveau de vie leur soit « garanti » (voir, en ce sens, arrêt du 12 novembre 2019, [Haqbin](#), C-233/18, EU:C:2019:956, points 33 et 34).
- 36 Néanmoins, l'obligation pour les États membres de faire en sorte que les demandeurs de protection internationale aient accès aux conditions matérielles d'accueil n'est pas absolue. En effet, le législateur de l'Union a prévu, à l'article 20 de la directive 2013/33, figurant sous le chapitre III de celle-ci, intitulé, à l'instar de cet article 20, « Limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil », les circonstances dans lesquelles le bénéfice de telles conditions peut être limité ou retiré (arrêt du 12 novembre 2019, [Haqbin](#), C-233/18, EU:C:2019:956, point 35).
- 37 La possibilité pour les États membres de limiter ou de retirer, selon le cas, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil est expressément prévue aux paragraphes 1 à 3 de l'article 20 de la directive 2013/33, lesquels visent essentiellement, ainsi qu'il ressort du considérant 25 de cette directive, des hypothèses caractérisées par un risque d'abus, de la part des demandeurs de protection internationale, du système d'accueil institué par ladite directive (arrêt du 12 novembre 2019, [Haqbin](#), C-233/18, EU:C:2019:956, point 44).
- 38 En particulier, aux termes de l'article 20, paragraphe 1, sous a), de ladite directive, les États membres peuvent limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur de protection internationale abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue.

- 39 Étant donné que la réglementation nationale en cause au principal met en œuvre cette disposition, il convient de déterminer si celle-ci est susceptible de s'appliquer à la situation d'un demandeur de protection internationale qui refuse son transfert dans un centre d'hébergement autre que celui dans lequel il réside.
- 40 Conformément à une jurisprudence constante, il convient, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de cette disposition, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie [arrêt du 1^{er} août 2022, [Ministero dell'Interno \(Retrait des conditions matérielles d'accueil\)](#), C-422/21, EU:C:2022:616, point 28 et jurisprudence citée].
- 41 En premier lieu, s'agissant du libellé de l'article 20, paragraphe 1, sous a), de la directive 2013/33, il convient de relever, d'une part, que l'emploi du verbe « abandonner », dans le contexte de l'expression « abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente », se réfère, selon le sens habituel dans le langage courant de ce verbe, au fait, pour un demandeur de protection internationale de quitter volontairement ce lieu de résidence de manière prolongée, voire définitive.
- 42 D'autre part, il y a lieu de constater que cette expression, lue en combinaison avec les expressions « sans en avoir informé ladite autorité » et « ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue », figurant à cette disposition, se réfère expressément au non-respect des obligations relatives au séjour des demandeurs de protection internationale, imposées à ces derniers par les États membres en application de l'article 7 de la directive 2013/33.
- 43 En effet, en vertu de l'article 7, paragraphes 2 et 3, de cette directive, les États membres ont la faculté, d'une part, de décider du lieu de résidence des demandeurs de protection internationale pour des raisons d'intérêt public ou d'ordre public ou, le cas échéant, aux fins du traitement rapide et du suivi efficace de leur demande, et, d'autre part, de prévoir que, pour bénéficier des conditions matérielles d'accueil, ces demandeurs doivent effectivement résider dans un lieu déterminé qu'ils ont fixé. Conformément à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, les États membres prévoient la possibilité d'accorder une autorisation temporaire de quitter le lieu de résidence qui est visé aux paragraphes 2 et 3 dudit article 7. Dans tous les cas de figure, l'article 7, paragraphe 5, de la même directive impose aux États membres de prévoir l'obligation, pour les demandeurs de protection internationale, de communiquer leur adresse aux autorités compétentes et de leur notifier tout changement d'adresse dans les meilleurs délais.
- 44 Par conséquent, l'article 20, paragraphe 1, sous a), de la directive 2013/33 couvre les situations dans lesquelles un demandeur de protection internationale « abandonne » le lieu de résidence fixé par l'autorité nationale compétente sur le fondement du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 de l'article 7 de cette directive, en se soustrayant à son obligation de notifier son changement d'adresse, prévue à l'article 7, paragraphe 5, de ladite directive, et/ou, le cas échéant, à son obligation de disposer de l'autorisation visée à l'article 7, paragraphe 4, de celle-ci, si cette autorisation est nécessaire pour quitter ce lieu.
- 45 En deuxième lieu, s'agissant du contexte dans lequel s'inscrit l'article 20, paragraphe 1, sous a), de la directive 2013/33, il y a lieu de constater que les situations qu'il vise présentent une certaine analogie avec celles auxquelles se réfère l'article 20, paragraphe 1, sous b), de cette directive, à savoir les cas où le demandeur de protection internationale ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas

aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national.

- 46 Cette analogie est soulignée par le second alinéa du paragraphe 1 dudit article 20, qui prévoit que, dans les cas visés au premier alinéa, sous a) et b), de ce paragraphe 1, lorsque le demandeur de protection internationale est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision dûment motivée, fondée sur les raisons de sa « disparition », est prise quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil retirées ou réduites.
- 47 Il ressort des précisions apportées par ce second alinéa que, dans l'ensemble des cas visés à l'article 20, paragraphe 1, premier alinéa, sous a) et b), de la directive 2013/33, le retrait ou la réduction du bénéfice des conditions matérielles d'accueil qui y est prévu est la conséquence d'un comportement du demandeur de protection internationale par lequel, en se soustrayant aux obligations prévues par le droit national aux fins de l'examen de sa demande ou de la mise en œuvre de son droit de demeurer sur le territoire de l'État membre concerné en sa qualité de demandeur, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de cette directive, ledit demandeur cesse de se tenir à la disposition des autorités compétentes de telle sorte qu'il n'est plus localisable par ces autorités. En effet, lorsqu'il le redevient parce qu'il a été « retrouvé » ou qu'il s'est « présent[é] volontairement » à celles-ci, sa situation doit être réexaminée, au regard des raisons de sa « disparition », afin de déterminer si le bénéfice de ces conditions matérielles d'accueil doit être rétabli en sa faveur.
- 48 Cette interprétation est confirmée par les articles 13 et 28 de la directive 2013/32, relatifs aux procédures communes pour l'octroi ou le retrait de la protection internationale.
- 49 En effet, d'une part, l'article 13, paragraphe 1, de cette directive dispose que les États membres imposent aux demandeurs de protection internationale l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes en vue d'établir leur identité et les autres éléments visés à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/95, qui sont nécessaires pour étayer leur demande. Aux termes de cet article 13, paragraphe 1, les États membres peuvent imposer à ces demandeurs d'autres obligations en matière de coopération avec les autorités compétentes dans la mesure où ces obligations sont nécessaires au traitement de la demande, parmi lesquelles celle prévue à l'article 13, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32, consistant à exiger desdits demandeurs qu'ils se manifestent auprès des autorités compétentes ou se présentent en personne, soit immédiatement soit à une date précise. Cette dernière obligation correspond à l'une de celles dont le non-respect est susceptible d'entraîner la réduction ou le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil sur le fondement de l'article 20, paragraphe 1, sous b), de la directive 2013/33.
- 50 De même, l'une des hypothèses visées à l'article 20, paragraphe 1, sous a), de cette directive correspond à la violation des obligations qui peuvent être imposées aux demandeurs de protection internationale en application de l'article 13, paragraphe 2, sous c), de la directive 2013/32, à savoir celles d'informer les autorités compétentes de leur lieu de résidence ou de leur adresse ainsi que de toute modification de ceux-ci le plus rapidement possible, ainsi que celle d'accepter de recevoir toute communication au dernier lieu de résidence ou à la dernière adresse qu'ils ont indiqués de la sorte.
- 51 D'autre part, conformément à l'article 28, paragraphe 1, deuxième alinéa, sous a) et b), de la directive 2013/32, les États membres peuvent présumer que le demandeur a implicitement retiré sa demande de protection internationale ou y a implicitement

renoncé, soit lorsqu'il n'a pas répondu aux demandes l'invitant à fournir des informations essentielles pour sa demande, au regard de l'article 4 de la directive 2011/95, ou ne s'est pas présenté à un entretien personnel conformément aux articles 14 à 17 de la directive 2013/32, soit lorsqu'il a fui ou quitté sans autorisation le lieu où il vivait, sans contacter l'autorité compétente dans un délai raisonnable ou lorsqu'il n'a pas, dans un délai raisonnable, respecté l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités ou d'autres obligations de communication.

- 52 Or, force est de constater que ces hypothèses correspondent, en substance, à celles dans lesquelles la réduction ou le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil peuvent être décidés, en application de l'article 20, paragraphe 1, sous a) ou b), de la directive 2013/33.
- 53 En troisième lieu, s'agissant des objectifs poursuivis par cette dernière directive, il y a lieu de rappeler que, ainsi qu'il ressort du point 43 du présent arrêt, les obligations prévues à l'article 7 de celle-ci visent à permettre aux États membres d'adopter des décisions en matière de liberté de circulation et de résidence des demandeurs de protection internationale, qui garantissent, dans le respect de leurs droits fondamentaux, qu'ils restent à la disposition des autorités compétentes tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur leur territoire aux fins de l'examen de leur demande pour des raisons d'intérêt public ou d'ordre public ou, le cas échéant, aux fins du traitement rapide et du suivi efficace de leur demande.
- 54 Par conséquent, un demandeur de protection internationale qui, en violation de ces obligations, abandonne le lieu de résidence qui a été fixé par les autorités nationales compétentes, sans les en informer ou sans y être autorisé, se soustrait, de fait, au contrôle de ces dernières et compromet ainsi les objectifs d'intérêt public, d'ordre public ou de suivi efficace de sa demande auxquels la détermination de ce lieu de résidence répond.
- 55 Il s'ensuit que, dans une telle situation, la limitation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ou, à titre exceptionnel et dûment motivé, son retrait constitue une mesure par laquelle les États membres tirent les conséquences du non-respect des obligations qui s'imposent au demandeur de protection internationale en vertu de son devoir de coopération avec les autorités compétentes, en vue de l'examen de sa demande, ou en lien étroit avec ce devoir, en privant ce demandeur, en partie ou en totalité, des avantages auxquels il a droit, au titre de l'accueil sur le territoire de l'État membre responsable de sa demande, et dont l'obtention est subordonnée au dépôt et à l'examen de celle-ci.
- 56 Toutefois, un demandeur de protection internationale qui réside dans un centre d'hébergement et qui refuse de se conformer à une décision de transfert dans un autre centre d'hébergement, tout en se maintenant dans le premier de ces centres, ne saurait être considéré comme un demandeur qui « abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue », au sens de l'article 20, paragraphe 1, sous a), de la directive 2013/33.
- 57 Premièrement, même en admettant que, dans une situation telle que celle visée au point 56 du présent arrêt, l'autorité nationale compétente soumette le demandeur de protection internationale en cause à une telle obligation de résidence dans le nouveau centre d'hébergement, ce demandeur ne saurait être considéré, en cas de refus de transfert, comme ayant quitté ce dernier sans en avoir informé l'autorité nationale compétente ou sans en avoir obtenu l'autorisation, mais doit être regardé comme

continuant à résider, de manière effective, dans le centre d'hébergement initialement fixé par celle-ci et, partant, comme restant à la disposition de cette autorité et, si elles sont différentes, des autorités compétentes pour le traitement de sa demande de protection internationale.

58 Ainsi, dans une telle situation, contrairement à celle visée à l'article 20, paragraphe 1, sous a), de la directive 2013/33, le demandeur de protection internationale reste localisable, de sorte que, dans cette hypothèse, l'obligation, pour les autorités compétentes, prévue à l'article 20, paragraphe 1, second alinéa, de cette directive, d'adopter une décision dûment motivée, fondée sur les raisons de la « disparition » de ce demandeur, quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil qui ont été retirées ou réduites, serait privée d'objet.

59 Au regard de ce qui précède, il y a lieu de considérer que le législateur de l'Union n'a pas entendu prévoir la possibilité, pour les États membres, de retirer ou de réduire le bénéfice de ces conditions, sur le fondement de l'article 20, paragraphe 1, sous a), de la directive 2013/33, relatif à l'abandon du lieu de résidence, dans le cas d'un refus de se conformer à une décision de transfert dans un autre centre d'hébergement, dans la mesure où ce refus n'a pas pour conséquence la « disparition » du demandeur de protection internationale, au sens de cet article 20, paragraphe 1, second alinéa.

60 Deuxièmement, ainsi que cela a été constaté aux points 51 et 52 du présent arrêt, les hypothèses visées par l'article 20, paragraphe 1, sous a), de la directive 2013/33 correspondent, en substance, à certaines de celles dans lesquelles les États membres peuvent présumer que le demandeur de protection internationale a implicitement retiré sa demande ou y a implicitement renoncé. Or, comme l'a relevé, en substance, M. l'avocat général au point 41 de ses conclusions, le refus de ce demandeur de se conformer à certaines modalités de sa prise en charge ne saurait, à lui seul, témoigner d'un retrait implicite de sa demande ou d'une renonciation implicite à celle-ci.

61 Troisièmement, ainsi qu'il est énoncé au considérant 25 de la directive 2013/33 et rappelé aux points 36 et 37 du présent arrêt, les paragraphes 1 à 3 de l'article 20 de cette directive visent à « préciser les circonstances » dans lesquelles le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être limité ou retiré. Ainsi, comme, au demeurant, le reflète le libellé du paragraphe 1, sous a), dudit article 20, les situations auxquelles lesdits paragraphes 1 à 3 se réfèrent sont énumérées de manière exhaustive, si bien que les États membres ne sauraient étendre leur application à des situations qui ne correspondent pas aux hypothèses visées par ces mêmes paragraphes.

62 Cependant, lorsque, comme en l'occurrence, un demandeur de protection internationale refuse, de manière réitérée, de déférer à son transfert et à celui de son enfant mineur dans un autre centre d'hébergement que celui dans lequel ils se trouvent, et, en conséquence, se maintient, avec cet enfant, dans ce centre, il ne saurait être exclu que, au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes, ce comportement justifie l'adoption, par l'autorité nationale compétente, d'une sanction, sur le fondement de l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33.

63 À cet égard, en premier lieu, aux termes de l'article 18, paragraphe 6, de cette directive, les États membres font en sorte que les demandeurs ne soient transférés d'un logement à l'autre que « lorsque cela est nécessaire ». Il s'ensuit que, ainsi que l'a relevé, en substance, M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, le transfert d'un demandeur de protection internationale peut s'avérer nécessaire, notamment lorsque la capacité des structures d'accueil le requiert, dans l'hypothèse où l'adéquation de celles-ci aux besoins spécifiques de ce demandeur l'exige ou également lorsque ledit

demandeur rencontre des difficultés d'adaptation dans le centre d'hébergement où il se trouve. Il convient, en outre, de relever que, ainsi que la Cour l'a jugé, dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 4, de ladite directive, le transfert d'un demandeur de protection internationale dans un autre centre d'hébergement que celui dans lequel il se trouve peut être décidé à titre de sanction [voir, en ce sens, arrêts du 12 novembre 2019, [Hagbin](#), C-233/18, EU:C:2019:956, point 52, et du 1^{er} août 2022, [Ministero dell'Interno \(Retrait des conditions matérielles d'accueil\)](#), C-422/21, EU:C:2022:616, point 43].

- 64 Certes, il convient de relever qu'une décision prononçant le transfert d'un demandeur de protection internationale d'un logement à un autre, sur le fondement de l'article 18, paragraphe 6, de la directive 2013/33, constitue une décision quant à l'octroi des avantages prévus par cette directive, au sens de l'article 26 de celle-ci, qui, conformément à cette dernière disposition, doit pouvoir faire l'objet d'un recours dans le cadre des procédures prévues par le droit national et, à tout le moins, en dernière instance, d'un recours devant une autorité judiciaire. Par conséquent, il découle de cet article 26 que, si les demandeurs de protection internationale estiment que le logement vers lequel ils doivent être transférés ne répond pas aux exigences de la directive 2013/33, ils peuvent faire valoir auprès de la juridiction compétente leur droit à l'hébergement dans le respect des conditions prévues à cet effet par cette directive (voir, par analogie, arrêt du 14 mai 2020, [Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság](#), C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, EU:C:2020:367, points 296 et 298).
- 65 Toutefois, sauf en cas d'annulation de la décision de transfert en cause, de suspension de ses effets ou de retrait de celle-ci, ledit demandeur est tenu de se conformer à cette décision. En effet, s'il ressort de l'article 12 de cette directive que l'accord du demandeur de protection internationale est requis pour l'adoption des mesures prises pour préserver l'unité de la famille, il ne résulte pas, en particulier, des autres dispositions de ladite directive et, en particulier, de son article 18 qu'une décision de transfert vers un autre centre d'hébergement requiert, en dehors de cet aspect spécifique, le consentement de ce demandeur.
- 66 En deuxième lieu, l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33 dispose que les États membres peuvent déterminer les sanctions applicables « en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent » de la part du demandeur de protection internationale.
- 67 S'agissant, en particulier, de la notion de « manquements graves au règlement des centres d'hébergement », il y a lieu de relever, d'une part, que, en l'absence de précision dans la directive 2013/33 quant à la portée de cette notion, l'article 20, paragraphe 4, de cette directive laisse aux États membres le soin de déterminer les obligations contenues dans ce règlement dont le non-respect constitue un « manquement » à celui-ci et est susceptible d'entraîner l'application d'une sanction, étant entendu que ce « manquement » doit revêtir un certain degré de gravité.
- 68 D'autre part, à défaut d'une limitation expresse dans le libellé de ladite disposition et compte tenu de la nécessité d'interpréter les dispositions du droit de l'Union de manière à préserver leur effet utile [voir, par analogie, arrêt du 1^{er} août 2022, [Ministero dell'Interno \(Retrait des conditions matérielles d'accueil\)](#), C-422/21, EU:C:2022:616, point 30 et jurisprudence citée], la notion de « règlement des centres d'hébergement », au sens de l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, doit être interprétée de manière large, comprenant l'ensemble des règles applicables à ces centres qui doivent

être observées par les demandeurs de protection internationale pendant leur séjour au sein de ceux-ci.

- 69 Il s'ensuit que l'occupation d'un logement dans un centre d'hébergement par un demandeur de protection internationale, qui fait l'objet d'une décision de transfert dans un autre centre d'hébergement, est susceptible de constituer un manquement aux règles applicables au premier centre d'hébergement, dès lors que, en raison de cette décision, ce logement ne lui est plus attribué et que, par conséquent, conformément à ces règles, il ne saurait s'y maintenir.
- 70 S'agissant de la gravité du manquement visée à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, elle doit être appréciée au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce et, notamment, de la durée du maintien illégal dans le logement en cause, de son caractère persistant, des mesures qui ont déjà été prises à l'égard du demandeur de protection internationale par le gestionnaire du centre d'hébergement et l'autorité nationale compétente en vue de son départ du logement concerné, du caractère légitime ou non des motifs de ce maintien et des conséquences négatives qu'il entraîne pour le système national d'accueil des demandeurs de protection internationale.
- 71 À cet égard, ainsi que le souligne, en substance, M. l'avocat général au point 50 de ses conclusions, un demandeur de protection internationale qui occupe un logement répondant aux besoins d'une cellule familiale plus nombreuse que la sienne, mais qui refuse de le libérer et qui s'oppose, de manière catégorique et persistante, sans raison légitime, au transfert vers un logement adapté à sa situation familiale, prive le gestionnaire du centre d'hébergement en cause de la possibilité d'attribuer le logement occupé à une famille ou à des demandeurs isolés aux besoins desquels celui-ci répond. Ainsi, un tel refus est de nature à compromettre la gestion efficace des capacités d'hébergement de l'État membre concerné et, en définitive, la poursuite de l'objectif énoncé à l'article 18 de la directive 2013/33 consistant à garantir aux demandeurs de protection internationale d'être logés dans des centres d'hébergement offrant un niveau de vie adéquat. Il s'ensuit que, comme M. l'avocat général l'a relevé au point 51 de ses conclusions, un tel comportement est susceptible de constituer un « manquement grave au règlement des centres d'hébergement », au sens de l'article 20, paragraphe 4, de cette directive, de nature à entraîner une sanction.
- 72 En troisième lieu, s'agissant de la nature des sanctions qui peuvent être appliquées en vertu de cette disposition, il convient de rappeler que, ainsi que la Cour l'a jugé, ladite disposition n'exclut pas expressément qu'une sanction puisse porter sur les conditions matérielles d'accueil [voir, en ce sens, arrêts du 12 novembre 2019, [Haqbin](#), C-233/18, EU:C:2019:956, point 44, et du 1^{er} août 2022, [Ministero dell'Interno \(Retrait des conditions matérielles d'accueil\)](#), C-422/21, EU:C:2022:616, point 37].
- 73 Toutefois, la Cour a également jugé que l'imposition d'une sanction consistant, sur le seul fondement d'un motif visé à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, à retirer, fût-ce de manière temporaire, le bénéfice de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil ou des conditions matérielles d'accueil relatives au logement, à la nourriture ou à l'habillement serait inconciliable avec l'obligation, découlant de l'article 20, paragraphe 5, troisième phrase, de cette directive, de garantir au demandeur de protection internationale un niveau de vie digne, dès lors qu'elle priverait celui-ci de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que ceux de se loger, de se nourrir, de se vêtir et de se laver [arrêts du 12 novembre 2019, [Haqbin](#), C-233/18, EU:C:2019:956, point 47, et du 1^{er} août 2022, [Ministero dell'Interno \(Retrait des conditions matérielles d'accueil\)](#), C-422/21, EU:C:2022:616, point 39].

- 74 En outre, une telle sanction reviendrait à méconnaître l'exigence de proportionnalité inscrite à l'article 20, paragraphe 5, deuxième phrase, de la directive 2013/33, dans la mesure où même les sanctions les plus sévères visant à réprimer, en matière pénale, les manquements ou les comportements visés à l'article 20, paragraphe 4, de cette directive ne peuvent priver le demandeur de protection internationale de la possibilité de pourvoir à ses besoins les plus élémentaires [arrêts du 12 novembre 2019, [Haqbin](#), C-233/18, EU:C:2019:956, point 48, et du 1^{er} août 2022, [Ministero dell'Interno \(Retrait des conditions matérielles d'accueil\)](#), C-422/21, EU:C:2022:616, point 40].
- 75 S'agissant d'une sanction consistant, sur le fondement d'un motif visé à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, à limiter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, y compris à retirer ou à limiter le bénéfice de l'allocation journalière, il appartient aux autorités nationales compétentes d'assurer en toutes circonstances que, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, une telle sanction soit, eu égard à la situation particulière du demandeur de protection internationale ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, conforme au principe de proportionnalité et ne porte pas atteinte à la dignité de ce demandeur (arrêt du 12 novembre 2019, [Haqbin](#), C-233/18, EU:C:2019:956, point 51).
- 76 Par ailleurs, les États membres peuvent, dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, infliger, en fonction des circonstances de l'espèce et sous réserve du respect des exigences posées à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, des sanctions qui n'ont pas pour effet de priver le demandeur de protection internationale du bénéfice des conditions matérielles d'accueil (voir, en ce sens, arrêt du 12 novembre 2019, [Haqbin](#), C-233/18, EU:C:2019:956, point 52).
- 77 Enfin, il importe de préciser que, lorsque les demandeurs de protection internationale sont, comme dans l'affaire au principal, un parent isolé et son enfant mineur, c'est-à-dire des « personnes vulnérables », au sens de l'article 21 de la directive 2013/33, les autorités des États membres doivent, lors de l'adoption de sanctions au titre de l'article 20, paragraphe 4, de cette directive, prendre en compte de manière accrue, ainsi qu'il ressort de l'article 20, paragraphe 5, deuxième phrase, de ladite directive, la situation particulière de ces personnes ainsi que le principe de proportionnalité (voir, par analogie, arrêt du 12 novembre 2019, [Haqbin](#), C-233/18, EU:C:2019:956, point 53).
- 78 À cet égard, il ressort de l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2013/33 que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale pour les États membres lors de la transposition des dispositions de cette directive. Aux termes du paragraphe 2 de cet article 23, les États membres doivent, lorsqu'ils évaluent cet intérêt supérieur, tenir dûment compte, en particulier, de facteurs tels que le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle de celui-ci, ainsi que les considérations tenant à sa sûreté et à sa sécurité (arrêt du 12 novembre 2019, [Haqbin](#), C-233/18, EU:C:2019:956, point 54).
- 79 Il convient encore de préciser que, ainsi qu'il ressort du point 63 du présent arrêt, cette interprétation de l'article 20, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 4, de la directive 2013/33 est sans préjudice de la faculté, pour les autorités compétentes, d'adopter, notamment en vue d'assurer une gestion efficace des capacités d'accueil, une décision de transfert d'un demandeur de protection internationale dans un autre centre d'hébergement constituant son nouveau lieu de résidence, dans lequel il continuera de bénéficier de conditions matérielles d'accueil appropriées, pour autant que cette décision soit conforme aux exigences énoncées par cette directive. Par conséquent, dans une situation telle que celle visée au point 71 du présent arrêt, la directive 2013/33

ne s'oppose pas à ce que, le cas échéant, dans le respect du principe de proportionnalité et pour autant qu'aucune autre mesure moins contraignante ne puisse être adoptée, les autorités compétentes utilisent les pouvoirs de contrainte qui leur sont conférés par le droit national pour procéder à l'exécution du transfert de ce demandeur, tout en veillant à garantir le respect des droits fondamentaux dudit demandeur et de sa dignité, conformément au considérant 35 de cette directive.

- 80 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la question posée que l'article 20, paragraphe 1, sous a), de la directive 2013/33 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la réglementation d'un État membre en vertu de laquelle l'autorité compétente peut retirer le bénéfice de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil à un demandeur de protection internationale qui refuse son transfert dans un autre centre d'hébergement que celui où il réside, sans préjudice de la faculté d'infliger à celui-ci une sanction, telle que, notamment, la limitation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, lorsque ce refus réitéré constitue un manquement grave au règlement des centres d'hébergement, au sens de l'article 20, paragraphe 4, de cette directive, et pour autant que les conditions énoncées à l'article 20, paragraphe 5, de celle-ci soient réunies.

Sur les dépens

- 81 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (cinquième chambre) dit pour droit :

L'article 20, paragraphe 1, sous a), de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale,

doit être interprété en ce sens que :

il s'oppose à la réglementation d'un État membre en vertu de laquelle l'autorité compétente peut retirer le bénéfice de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil à un demandeur de protection internationale qui refuse son transfert dans un autre centre d'hébergement que celui où il réside, sans préjudice de la faculté d'infliger à celui-ci une sanction, telle que, notamment, la limitation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, lorsque ce refus réitéré constitue un manquement grave au règlement des centres d'hébergement, au sens de l'article 20, paragraphe 4, de cette directive, et pour autant que les conditions énoncées à l'article 20, paragraphe 5, de celle-ci soient réunies.

Signatures

i Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.